

Tableau détaillé des modifications au *Code des professions* et à la *Loi sur le Barreau*

Légende : Les passages retirés ou modifiés sont barrés alors que les ajouts sont indiqués en gras

Modification au Code des professions.....p.2

Modifications à la *Loi sur le Barreau*.....p. 64

A. MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
CHAPITRE II OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC		
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p>4. L'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.</p> <p>Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.</p> <p>Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.</p> <p>Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.</p>	<p>4. L'Office est composé de cinq sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement, qui fixe leur traitement.</p> <p>Quatre Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.</p> <p>Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.</p> <p>Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.</p> <p>La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.</p> <p>Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans. Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre.</p>	<p>Source : Article 1 du projet de loi 98 et amendements 1 à 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parité hommes/femmes • Administrateur de 35 ans ou moins • Modification de la composition du Conseil d'administration et de la durée des mandats. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170216.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170221.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170222.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170223.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.</p> <p>A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.</p>	<p>Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.</p> <p>A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.</p>	
<p>5. Le secrétaire, le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).</p>	<p>5. Le secrétaire, le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles à l'admission aux professions ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).</p>	<p>Source : Article 2 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de langage
<p>6. Le quorum de l'Office est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.</p> <p>Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec.</p>	<p>6. Le quorum de l'Office est fixé à trois cinq membres, dont le président ou le vice-président.</p> <p>Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec.</p>	<p>Source : Article 3 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance en raison de la modification de la composition du Conseil d'administration
<p>12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.</p> <p>Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils</p>	<p>12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction.</p> <p>L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.</p> <p>Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux</p>	<p>Source : Article 4 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précision sur le rôle de l'Office des professions • Modification des pouvoirs confiés à l'Office des professions • Délégation d'un pouvoir de surveillance active et d'imposition de mesures aux ordres professionnels (al. 2) • Révision et recommandation d'adoption pour tous les règlements (al. 4 (3) et (4)). <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170223.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.</p> <p>L'Office doit, notamment:</p> <p>1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>3° suggérer, en tout temps, au Conseil d'administration de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;</p> <p>4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Conseil d'administration d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;</p>	<p>règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.</p> <p>L'Office doit, notamment:</p> <p>1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>3° suggérer, en tout temps, au Conseil d'administration de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;</p> <p>4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Conseil d'administration d'adopter de telles modifications dans le délai que</p>	

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;</p> <p>6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel:</p> <p>a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;</p> <p>b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;</p> <p>c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession;</p> <p>7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment:</p> <p>a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;</p> <p>b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;</p> <p>c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;</p> <p>d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;</p> <p>7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement</p>	<p>fixe l'Office;</p> <p>5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;</p> <p>6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel:</p> <p>a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;</p> <p>b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;</p> <p>c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession;</p> <p>7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment:</p> <p>a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;</p> <p>b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, le Bureau de coopération interuniversitaire s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;</p> <p>c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;</p> <p>d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;</p> <p>7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même</p>	

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>d'enseignement;</p> <p>7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées;</p> <p>8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;</p> <p>9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline;</p> <p>10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;</p> <p>11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre;</p> <p>12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public.</p> <p>Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de</p>	<p>article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;</p> <p>7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées;</p> <p>8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;</p> <p>9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline;</p> <p>10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;</p> <p>11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre;</p> <p>12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public.</p>	

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
renseignements ou de documents.	Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième quatrième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents.	
(Nouvel article)	<p>12.0.1. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.</p> <p>Ce règlement doit :</p> <p>1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;</p> <p>2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;</p> <p>4° obliger le Conseil d'administration à établir, dans le respect des normes que l'Office détermine, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres qui tient compte de la mission de l'ordre professionnel, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion;</p> <p>5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par l'Office et prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un</p>	<p>Source : Article 5 du projet de loi 98 et amendement 4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précision sur le rôle de l'Office des professions • Modification des pouvoirs confiés à l'Office des professions • Délégation d'un pouvoir de surveillance active et d'imposition de mesures aux ordres professionnels (al. 2) • Révision et recommandation d'adoption pour tous les règlements (al. 4 (3) et (4)). • Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018 <p><u>Gain du Barreau du Québec</u></p> <p>Initialement, le projet de loi prévoyait que le Conseil d'administration devait adopter le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration par règlement. Le Barreau du Québec avait demandé que ces normes puissent être adoptées par résolution afin d'en faciliter la modification.</p> <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170223.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170314.html</p> <p>N.D.A. : Le projet de code de d'éthique et de déontologie des membres de l'ordre sera d'une grande inspiration. Un règlement</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.</p> <p>L'Office peut, dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance d'un ordre ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa.</p>	<p>cadre serait adopté par l'Office à l'automne 2017 et prévoirait un délai d'adoption du code par les ordres professionnels. Le CIP sera consulté dans le processus d'adoption de ce règlement.</p> <p>Le Conseil d'administration pourra établir, par résolution, le code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres, dans le respect des normes déterminées par l'Office. Le CA n'aurait pas de latitude sur le régime de sanction et d'examen</p>
<p>12.3 L'Office peut:</p> <p>1° après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3;</p> <p>2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4.</p>	<p>12.3 L'Office peut:</p> <p>1° après consultation du Conseil interprofessionnel et des de divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3;</p> <p>2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4.</p>	<p>Source : Article 6 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de langage
<p>14. L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.</p> <p>L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée.</p> <p>L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.</p>	<p>14. L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, de sa propre initiative ou à la demande du ministre peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.</p> <p>L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée. L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre.</p> <p>L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.</p>	<p>Source : Article 7 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office peut maintenant déclencher une enquête de sa propre initiative sans avoir obtenu l'approbation du ministre au préalable. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170314.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	nom.	
<p>15. L'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>15. L'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'Office peut obtenir des ministères, organismes, établissements d'enseignement et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article.</p>	<p>Source : Article 8 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout aux pouvoirs de l'Office
<p>16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.8.</p> <p>Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.</p> <p>Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin juin septembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19, 16.26 et 115.8.</p> <p>Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.</p> <p>Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>Source : Article 9 du projet de loi 98 et amendement 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de date et de concordance
<p>SECTION II - COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES</p>	<p>SECTION II - COMMISSAIRE A L'ADMISSION AUX PROFESSIONS AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES</p>	<p>Source : Article 10 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du nom du commissaire (concordance).
<p>16.9 Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.</p>	<p>16.9 Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire à l'admission aux professions aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.</p>	<p>Source : Article 11 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du nom du commissaire (concordance).
<p>16.10. Le commissaire est chargé: 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des</p>	<p>16.10. Le commissaire est chargé : 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;</p>	<p>Source : Article 12 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux pouvoirs du Commissaire en ce qui a trait à tout

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;</p> <p>2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;</p> <p>3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.</p> <p>Dans le présent code, on entend par «mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles» les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes c, c.1 et c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes q et r de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires.</p>	<p>2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;</p> <p>3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.</p> <p>Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :</p> <p>1° tout processus adopté par un ordre professionnel, l'Office ou le gouvernement et visant :</p> <p>a) la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste;</p> <p>b) la première inscription au tableau;</p> <p>c) une décision prise en vertu de l'article 45.3;</p> <p>d) l'habilitation, par autorisation spéciale, d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de cet ordre professionnel ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées;</p> <p>e) toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession;</p> <p>2° tout processus ou activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion :</p> <p>a) des programmes d'études établis par le ministre responsable de l'Éducation ou le ministre responsable de l'Enseignement</p>	<p>le processus d'admission à une profession.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notion d'admission est définie dans le projet de loi 98. <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170315-2.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170316.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>supérieur qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;</p> <p>b) des programmes de grade établis par un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;</p> <p>c) du régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);</p> <p>d) du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à l'exclusion des programmes visés au paragraphe c du troisième alinéa de cet article.</p>	
	<p>16.10.1. Le commissaire peut :</p> <p>1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;</p> <p>2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;</p> <p>3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Source : Article 12 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouveaux pouvoirs du Commissaire de donner des avis aux ordres professionnels concernant l'admission à une profession.
	<p>16.10.2. Le commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes relevant de son autorité pour exercer une fonction essentielle à l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses responsabilités prévues à l'article 16.10.</p>	<p>Source : Article 12 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Commissaire peut s'adjoindre de personnel et d'adjoints afin de l'aider dans ses fonctions.
<p>16.11. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions,</p>	<p>16.11. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions,</p>	<p>Source : Article 13 du projet de loi 98</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.</p> <p>L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.</p>	<p>effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.</p> <p>Le commissaire peut désigner toute personne pour effectuer l'enquête en son nom. La personne ainsi désignée est investie des mêmes pouvoirs et de la même immunité que le commissaire et, s'il ne s'agit pas d'une personne qui travaille pour l'Office, elle est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II.</p> <p>L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire ou en son nom.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Commissaire peut nommer une autre personne pour mener une enquête. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
<p>16.13. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes:</p> <p>1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;</p> <p>2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir;</p> <p>3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.</p> <p>Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours.</p>	<p>16.13. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes:</p> <p>1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;</p> <p>2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir;</p> <p>3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.</p> <p>4° s'il est d'avis, étant donné la nature de la plainte, que le plaignant peut être référé à une autre autorité.</p> <p>Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours.</p>	<p>Source : Article 14 du projet de loi 98 et amendement 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Changement terminologique de « doit » à « peut ».
<p>16.15. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations,</p>	<p>16.15. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel, le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne</p>	<p>Source : Article 15 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Modifications de concordance.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.</p> <p>Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.</p>	<p>concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession.</p> <p>Le commissaire peut en faire de même au terme d'une vérification faite en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.10.</p> <p>Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel, le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.</p>	<p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
<p>16.16. Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.</p>	<p>16.16. Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.</p>	<p>Source : Article 16 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
<p>16.17. Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.</p>	<p>16.17. Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles d'un dossier de vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.</p>	<p>Source : Article 17 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
<p>16.18. Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document,</p>	<p>16.18. Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou</p>	<p>Source : Article 18 du projet de loi 98</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.	personne lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
<p>16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.</p> <p>Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.</p>	<p>16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.</p> <p>Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.</p>	<p>Source : Article 19 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
<p>16.21. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel.</p>	<p>16.21. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou personne.</p>	<p>Source : Article 20 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170321.html</p>
	<p>16.22. Le commissaire n'a pas compétence sur les matières visées aux articles 45 à 45.2, aux paragraphes 2° à 4.1° de l'article 46 et aux articles 46.0.1 et 48 à 53.</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire n'a pas compétence sur les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ 45 = refus permis infraction criminelle/disciplinaire

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
		<ul style="list-style-type: none"> ○ 45.1 = limitation/suspension car infraction criminelle/disciplinaire ○ 45.2 = obligation de dénoncer infraction criminelle/disciplinaire sinon refus permis ○ 46(2) = refus inscription non-paiement cotisation ○ 46(3) = refus inscription non-paiement ARP ○ 46(4) = refus inscription non-paiement discipline ○ 46(4.1) = refus inscription non-paiement indemnisation ○ 46.0.1 = obligation paiement 46 après radiation ○ 48 à 53 = examen médical. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170322.html</p>
	<p>16.23. Le commissaire refuse d'examiner une plainte ou cesse son examen lorsque la personne dont les intérêts sont visés par la plainte s'engage dans une procédure de prévention et de règlement des différends ou lorsqu'un tribunal visé à l'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est saisi du litige.</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire n'a pas compétence quand un dossier est judiciairisé ou en PRD.
	<p>CHAPITRE II.1 - PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvel intitulé dans le <i>Code des professions</i>
	<p>16.24. Est institué le Pôle de coordination pour l'accès à la formation ayant pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institutionnalisation du pôle dans le projet de loi.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>identifiés. Dans le présent chapitre, on entend par « formation » toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article.</p>	
	<p>16.25. Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation est présidé par le président de l'Office et se compose des autres membres désignés, après consultation de l'Office, par le gouvernement.</p> <p>Le Pôle peut également s'adjoindre des membres temporaires pour participer à ses travaux.</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Composition du pôle. ATTENTION, une disposition transitoire prévoit que le pôle est constitué de : <ul style="list-style-type: none"> ○ du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport; ○ du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ○ du ministre responsable de l'Enseignement supérieur; ○ du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; ○ du ministre des Relations internationales et de la Francophonie; ○ du ministre de la Santé et des Services sociaux; ○ du Bureau de coopération interuniversitaire; ○ du Conseil interprofessionnel du Québec; ○ de la Fédération des cégeps ○ de la Commission des partenaires du marché du travail.
	<p>16.26. Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation fait rapport annuellement de ses activités au gouvernement. Ce rapport est également publié sur le site Internet de l'Office.</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pôle doit produire un rapport annuel.
	<p>16.27. L'Office peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne.</p>	<p>Source : Article 21 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'Office qui formule des recommandations.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, le ministre, l'organisme, l'ordre professionnel, l'établissement d'enseignement ou la personne visé informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.</p> <p>Dans le rapport de ses activités, l'Office fait état des recommandations et du suivi donné à ces dernières en application du présent article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours, l'ordre doit répondre.
<p>19.1. Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis:</p> <p>1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres;</p> <p>2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre;</p> <p>3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels;</p> <p>4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 fixé en vertu du chapitre VIII.1.</p> <p>Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre.</p>	<p>19.1. Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis:</p> <p>1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres;</p> <p>2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre;</p> <p>3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels;</p> <p>4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 fixé en vertu du chapitre VIII.1.</p> <p>5° les prévisions budgétaires de l'Office.</p> <p>Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre.</p>	<p>Source : Article 22 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CIQ peut être consulté sur les prévisions budgétaires de l'Office. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170323.html</p>
CHAPITRE III LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL		
<p>20. Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels; chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.</p>	<p>20. Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels; chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.</p>	<p>Source : Article 23 du projet de loi 98</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant.</p> <p>Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.</p> <p>Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.</p>	<p>Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant.</p> <p>Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil selon les modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du septième alinéa. À moins qu'un règlement adopté en vertu du septième alinéa n'en dispose autrement, tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence du Conseil. Le président du Conseil ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'un ordre professionnel ou, le cas échéant, toute autre fonction déterminée dans un règlement adopté en vertu du septième alinéa. Il ne peut également agir à titre de membre désigné par le Conseil d'administration en application du premier alinéa.</p> <p>Si le président du Conseil représentait un ordre professionnel en application du premier alinéa, l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant.</p> <p>Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.</p> <p>Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.</p> <p>Le Conseil adopte un règlement déterminant la durée du mandat du président du Conseil et les modalités de son élection. Ce règlement peut prévoir d'autres critères d'éligibilité à la fonction de président du Conseil et d'autres fonctions incompatibles avec cette fonction.</p> <p>Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'éligibilité à la présidence du CIQ sera déterminée par règlement. Le président du CIQ ne pourra pas être en même temps le président d'un ordre <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170323.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170328.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>22. Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.</p>	<p>22. Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin septembre, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.</p>	<p>Source : Article 24 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rapport annuel du CIQ sera déposé en septembre et non en juin. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170328.html</p>
SECTION III.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS		
<p>39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.</p>	<p>39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, nasale, entérale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.</p>	<p>Modifications non pertinentes - Ne s'appliquent pas au Barreau</p>
<p>39.9. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.</p> <p>À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.</p> <p>L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.</p>	<p>39.9. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.</p> <p>À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.</p> <p>L'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites.</p>	

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier ou du troisième alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.	
SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES		
<p>46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants: (...)</p>	<p>46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants: (...)</p> <p>4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;</p>	<p>Source : Article 25 du projet de loi 98 et l'amendement 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires de la ministre : L'objectif principal est de laisser aux ordres le soin de décider s'il est nécessaire pour la protection du public que les membres fournissent une adresse de courrier électronique professionnel qui apparaîtra au Tableau de l'Ordre (qui sera donc publique - art. 108.8 (1) C.P.). <p>N.D.A. : La ministre a annoncé une modification du <i>Règlement sur le tableau des ordres professionnels</i> pour tenir compte des termes retenus à cet article. Par ailleurs, ce règlement prévoyait déjà que certains ordres exigent une telle adresse. Il est donc probable qu'une modification à ce règlement soit requise à cet effet. Cependant, Une simple résolution pourrait être suffisante considérant qu'un règlement n'est requis que pour prévoir d'autres renseignements qui ne sont pas prévu à cet article (voir le paragraphe 9 de l'article).</p> <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170328.html</p>
<p>46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.</p> <p>À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être</p>	<p>46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 161.0.1.</p> <p>À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de</p>	<p>Source : Amendement 74 (Article 24.3 du PL 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance. Dans les cas d'infraction pour inconduite sexuelle, l'article 161.0.1 impose des conditions supplémentaires à celles déjà prévues à l'article 46.0.1 pour la réinscription du professionnel au tableau de l'ordre

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.	contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.	après une radiation; il doit donc être ajouté à l'article 46.0.1.
<p>59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2.</p>	<p>59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.</p>	<p>Source : Article 26 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Élargissement de l'obligation d'informer l'ordre de jugements condamnant le professionnel; <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170328.html</p>
<p>60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession.</p> <p>Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.</p> <p>Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.</p>	<p>60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.</p> <p>Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.</p> <p>À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.</p> <p>Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.</p>	<p>Source : Amendement 10 (Article 26.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> Adresse électronique obligatoire pour le membre afin que l'Ordre puisse communiquer avec lui et lui transmettre des documents en utilisant ce moyen.
SECTION V - ADMINISTRATION		

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
§ 1. – Le Conseil d'administration		
<p>61. Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins:</p> <p>1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres;</p> <p>2° 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus.</p> <p>Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.</p>	<p>61. Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15.</p> <p>1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres;</p> <p>2° 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus.</p> <p>Le président et tous les autres administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.</p>	<p>Source : Article 27 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du nombre d'administrateurs • Modification de langage <p>Le Barreau est déjà composé d'un président et de 15 administrateurs.</p>
<p>62. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.</p>	<p>62. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.</p> <p>Le Conseil d'administration :</p> <p>1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;</p> <p>2° fournit des orientations stratégiques;</p> <p>3° statue sur les choix stratégiques;</p> <p>4° adopte le budget de l'ordre;</p>	<p>Source : Article 28 du projet de loi 98 et amendements 11 et 12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précision du rôle du Conseil d'administration • Précision des devoirs et obligations du Conseil d'administration • Il est chargé de la surveillance générale de l'ordre et veille à la poursuite de la mission de l'ordre • Dans les commentaires relatifs à cet amendement, on confirme que le Conseil d'administration de l'ordre se voit confier une surveillance de la mise en œuvre stratégique et des divers processus et sur le programme de planification des dirigeants clés • Nouvelle obligation pour le Conseil d'administration : il devra s'inspirer des lignes directrices en matière de gouvernance qui seront adoptées par l'Office <p>Travaux parlementaires</p> <p>Commentaires sur les pouvoirs du président / DG / CA</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170328.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficaces et transparentes;</p> <p>6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre.</p> <p>Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil Interprofessionnel, par l'Office.</p>	<p>parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170330.html</p> <p>Commentaires sur l'amendement 12 visant les lignes directrices</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170329.html</p>
<p>(suite de 62) Le Conseil d'administration, notamment:</p> <p>1° nomme le secrétaire de l'ordre;</p> <p>2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;</p> <p>3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre;</p> <p>4° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;</p> <p>5° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i</p>	<p>62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :</p> <p>1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;</p> <p>2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;</p> <p>3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;</p> <p>4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;</p> <p>5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;</p>	<p>Source : Article 29 du projet de loi 98 et amendement 13</p> <ul style="list-style-type: none"> Bonification des obligations de l'Ordre, notamment quant à l'obligation imposées à ses membres et à certaines personnes de suivre des formations; Faire état de l'offre d'activité, de cours et de stages de formation continue dans le rapport annuel. <p>Travaux parlementaires</p> <p>Teneur de la formation diversité</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170330.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.</p>	<p>6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;</p> <p>7° s'assure de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;</p> <p>8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.</p> <p>9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.</p>	
	<p>62.0.2 Le Conseil d'administration rend publique sur le site Internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.</p> <p>La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.</p>	<p>Source : Amendement 13 (Article 29 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle obligation du Conseil d'administration de rendre public une déclaration de service (à l'instar de l'administration publique) afin développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés • Commentaires de la ministre en commission : Le CA va

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>Le Conseil doit, en outre:</p> <p>1° s'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'ordre;</p> <p>2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'ordre;</p> <p>3° développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.</p>	<p>donner les orientations à la DG qui verra à appliquer ces orientations et faire le suivi avec les employés.</p> <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170330.html</p> <p>Discussion sur le rôle du Conseil d'administration et du directeur général dans l'application de cet article (et en général, ex. CA ne peut pas parler à employer directement, il doit passer par président qui lui parle à DG qui lui parle à employé)</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>62.1. Le Conseil d'administration peut:</p> <p>1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public; (...)</p>	<p>62.1. Le Conseil d'administration peut:</p> <p>1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminés par l'Ordre et prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public; (...)</p>	<p>Source : Amendement 14 (Article 29.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle obligation du Comité des requêtes ou de tout comité créé en vertu de ces articles de se soumettre aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Ordre. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>63. Le président et les administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de</p>	<p>63. Le président et les autres administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont rééligibles éligibles à une</p>	<p>Source : Article 30 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Un président peut décider de devenir administrateur pour redevenir président par la suite. Le C.P. prévoit les balises minimales pour la durée des mandats, mais décidé par l'Ordre.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement.</p> <p>L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants:</p> <p>1° une élection n'a pas eu lieu conformément au premier alinéa ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° il n'y a pas quorum au Conseil d'administration, pour cause de vacance.</p> <p>L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants:</p> <p>1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du deuxième alinéa n'a pas eu lieu;</p> <p>2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du deuxième alinéa.</p> <p>L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants:</p> <p>1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;</p> <p>2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.</p>	<p>réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre.</p> <p>L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants:</p> <p>1° une élection n'a pas eu lieu conformément au premier alinéa ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° il n'y a pas quorum au Conseil d'administration, pour cause de vacance.</p> <p>L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants:</p> <p>1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du deuxième alinéa n'a pas eu lieu;</p> <p>2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du deuxième alinéa.</p> <p>L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants:</p> <p>1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;</p> <p>2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les administrateurs nommés sont maintenant inclus quant à la durée du mandat maximale, mais pas à la limitation du nombre de mandats nonobstant le règlement de l'ordre. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>64. L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine:</p>	<p>64. L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale le Conseil</p>	<p>Source : Article 31 du projet de loi 98</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;</p> <p>b) soit au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.</p> <p>Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe b de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.</p> <p>Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.</p>	<p>d'administration détermine :</p> <p>a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;</p> <p>b) soit au suffrage des administrateurs élus et administrateurs nommés, qui élisent le président parmi-eux les administrateurs élus par scrutin secret.</p> <p>Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe b de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.</p> <p>Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil d'administration détermine le mode d'élection du président dorénavant. Le Barreau a déjà prévu dans la Loi sur le Barreau le suffrage universel des membres pour l'élection du bâtonnier art. 10.2 de la <i>Loi sur le Barreau</i>). <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>65. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).</p> <p>Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.</p> <p>Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés,</p>	<p>65. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus.</p> <p>Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.</p> <p>Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés,</p>	<p>Source : Article 32 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une spécification à l'effet que les administrateurs élus pour assurer la diversité régionale ne représentent pas les professionnels de cette région.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs.	fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs.	
<p>66.1. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours.</p> <p>Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.</p>	<p>66.1. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe <i>a</i> de l'article 94 perd son éligibilité pour l'élection en cours. Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général.</p> <p>Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.</p>	<p>Source : Article 33 du projet de loi 98 et amendement 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restrictions imposées aux candidats à l'élection d'un poste d'administrateur de l'Ordre. • L'objectif est d'empêcher le dirigeant d'une association professionnelle qui veille à la défense des intérêts des membres (par exemple le JBM, l'ABC ou l'AAP) de siéger sur le Conseil d'administration. • L'objectif n'est pas d'empêcher de siéger sur un OSBL de service aux membres ou à la population. • Selon les commentaires de la ministre en Commission, l'inéligibilité est jugée par le Conseil d'administration. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe <i>b</i> de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement.</p>	<p>67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe <i>b</i> de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation</p>	<p>Source : Article 34 du projet de loi 98 et amendement 16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles règles applicables relativement aux messages de communication électorale. • L'Office adoptera des lignes directrices qui prévoiront les communications autorisées ou proscrites. L'Ordre pourra prévoir d'autres normes tout en respectant les lignes directrices de l'OPQ. • Le bulletin sera le seul élément transmis aux membres. • Selon les commentaires de la ministre lors de la commission, c'est le secrétaire de l'Ordre qui veille au respect de ces

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.</p> <p>Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.</p>	<p>constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.</p> <p>L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernant pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.</p> <p>Le conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa.</p> <p>Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.</p> <p>Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.</p>	<p>règles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur : 1 an après la sanction <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>76. Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.</p> <p>Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe <i>b</i> de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.</p>	<p>76. Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.</p> <p>Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe <i>b</i> de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.</p> <p>Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat.</p>	<p>Source : Article 35 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présomption de démission lorsque l'administrateur ne respecte plus les règles d'éligibilité • Le Conseil d'administration détermine l'éligibilité d'un candidat. Ce dernier peut demander la révision par l'entremise d'un pourvoi en contrôle judiciaire. <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>77. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les postes vacants sont comblés par des membres de l'ordre nommés par ceux qui ont été élus membres du Conseil d'administration. Les personnes ainsi nommées sont réputées des administrateurs élus du Conseil d'administration.</p>	<p>77. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les tout postes vacants est pourvu sont comblés par un des membres de l'ordre nommés par ceux qui ont été élus membres du le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Tout membre Les personnes ainsi nommées est sont réputées être un des administrateurs élus du conseil d'administration et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le dont le poste est vacant.</p> <p>Lorsque le conseil ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu conformément au premier alinéa par un membre âgé de 35 ans ou moins.</p>	<p>Source : Amendement 18 (Article 36.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet article reprend la disposition actuelle en précisant que tous les administrateurs, élus ou nommés, participeront désormais à la nomination et précisant la durée du mandat de l'administrateur nommé par le conseil (la même que celui qui aurait dû être élu). • L'administrateur doit être âgé de 35 ans ou moins si aucun administrateur remplissant cette condition ne siège au CA. <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
	<p>77.1. Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'ordre âgé de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du conseil. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.</p> <p>Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité.</p>	<p>Source : Amendement 18 (Article 36.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet article prévoit l'obligation du Conseil de nommer un administrateur parmi les membres de 35 ans ou moins si le CA n'en comprend pas un. • Article similaire à celui déjà prévu à la Loi sur le Barreau (mais critère fondé sur l'âge et non l'inscription au Tableau ET le mandat est d'une durée identique à celui des autres). <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p>
<p>78. Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration comprend de 10 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p>	<p>78. Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration comprend de 40 9 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p>	<p>Source : Article 37 du projet de loi 98 et amendement 19</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifications de concordance pour refléter la nouvelle composition des conseils d'administration et l'inéligibilité des administrateurs (pour les administrateurs nommés) (voir articles 66.1 et 76 C.P.).

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.</p> <p>Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction.</p>	<p>Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 à 17 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et des de divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur. L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.</p> <p>Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction.</p>	<p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170405.html</p>
	<p>78.1 Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'un ordre, faite en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre par l'Office ou par le tel conseil, doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce</p>	<p>Source : Amendement 20 (Article 37.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critères devant servir de guide au CA dans la nomination d'un nouvel administrateur.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise.</p>	
<p>79. Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.</p> <p>Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.</p> <p>Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.</p> <p>Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.</p>	<p>79. Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection des membres du Conseil d'administration ou selon un mode d'élection autre qu'une élection au sein des membres du Conseil d'administration, déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.</p> <p>Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.</p> <p>Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.</p> <p>Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.</p>	<p>Source : Article 38 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre modification de concordance. Cet article reprend la disposition actuelle en précisant que tous les administrateurs, élus ou nommés, participeront désormais à la nomination
n/a	<p>79.1. Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en vertu de l'article 12.0.1 ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminé par le conseil d'administration en application du paragraphe 4 du deuxième alinéa de cet article.</p>	<p>Source : Article 39 du projet de loi 98 et amendement 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie établies par l'Office (par règlement) et par l'Ordre (par résolution). • Le Code de l'Ordre est accessible publiquement et est publié dans le rapport annuel.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public, notamment sur son site internet, et le publier dans son rapport annuel.</p> <p>Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatés au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport annuel fait aussi état des manquements aux normes d'éthique, des décisions, des sanctions et de leurs suivis. Selon les commentaires de la ministre, cette information ne doit pas être nominale. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018 <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170405.html</p>
<p>80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.</p> <p>Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité.</p>	<p>80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre. Dans la mesure que détermine le conseil, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.</p> <p>Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.</p> <p>Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité ;il voit à la bonne</p>	<p>Source : Article 40 du projet de loi 98 et amendement 22</p> <ul style="list-style-type: none"> Une clarification et une bonification du rôle de président d'un ordre; Ce dernier est membre du Ca et possède le droit de vote; Il ne peut cumuler les fonctions de dg ou d'un autre poste prévu à la loi. Il ne peut donc pas poser les actes réservés au DG prévu à l'article 101.1 C.P. Il exerce un droit de surveillance sur les affaires du CA et veille à la mise en œuvre des décisions du CA. Il veille à la bonne performance du CA et coordonne ses travaux. Discrétion du CA : Il peut aussi agir comme porte-parole de l'ordre ou assumer les fonctions que le CA lui attribue. Il peut requérir des informations de toute personne travaillant pour l'Ordre ou siégeant sur un Comité. <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170405.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire.</p>	<p>performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.</p> <p>Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.</p> <p>Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.</p> <p>Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.</p>	
<p>81. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration ou selon un autre mode déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93.</p> <p>En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.</p>	<p>81. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration ou selon un autre mode de désignation autre que la désignation par le Conseil d'administration déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93.</p> <p>En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.</p>	<p>Source : Article 41 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Simple modification de concordance
<p>82. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois</p>	<p>82. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 le présent code ou une loi constituant un ordre confie au Conseil d'administration. Toutefois,</p>	<p>Source : Article 42 du projet de loi 98 et amendement 23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séance minimale : 6 / année

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
par année.	ils doivent se réunir au moins trois six fois par année.	
<p>85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.</p> <p>Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.</p> <p>Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.</p> <p>Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.</p>	<p>85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue au troisième alinéa de l'article 102, et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.</p> <p>Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale de l'ordre qui se prononcent à ce sujet. -, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.</p> <p>Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.</p> <p>Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.</p> <p>Pour l'application du présent article, une cotisation</p>	<p>Source : Article 40 du projet de loi 98 et amendement 22</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 types de cotisations : annuelle, spéciale (autres) et supplémentaire (pour assurer l'exercice de ses fonctions). Seule la cotisation spéciale doit être adoptée par l'AG. • Cependant, un CA qui ferait fi d'une objection majoritaire des membres devrait le justifier (propos de la ministre). Cela permet au CA de ne pas être complètement lié. • Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice financier 2018-2019 <p>Dorénavant, le processus est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Résolution du CA fixant cotisation spéciale et décision si une modification de cotisation annuelle devrait avoir lieu (projet de résolution à soumettre en consultation) 2) Lors de l'envoi de la convocation à l'AGA, faudra : <ol style="list-style-type: none"> a) Joindre décision sur les cotisations b) Permettre aux membres de commenter les augmentations entre l'envoi et l'AGA c) Joindre prévisions budgétaires de l'année à venir + projet de rapport annuel (qui comprendra la rémunération des dirigeants...) 3) Consultation AGA sur augmentation de la cotisation annuelle (s'il y a lieu) et approbation de la cotisation spéciale 4) Résolution du CA fixant cotisation annuelle (après AGA) et supplémentaire <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170406.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	supplémentaire est une cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.	
<p>86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment: (...)</p> <p>2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres; (...)</p>	<p>86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment: (...)</p> <p>2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs, les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumises et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs ces membres; (...)</p>	<p>Source : Amendement 26 (Article 44.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Conseil d'administration doit prévoir les normes d'éthique et de déontologie auxquelles les membres de comités (statutaires) sont soumis.
<p>87. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres:</p> <p>1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts;</p> <p>2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;</p>	<p>87. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres:</p> <p>1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts;</p> <p>1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient;</p> <p>2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la</p>	<p>Source : Article 45 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelles dispositions à inclure dans le Code de déontologie. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170406.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés;</p> <p>4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;</p> <p>5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;</p> <p>6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1.</p>	<p>dignité ou l'exercice de la profession;</p> <p>3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés;</p> <p>4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;</p> <p>5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;</p> <p>6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1.</p>	
<p>93. Le Conseil d'administration doit, par règlement: (...)</p> <p>b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus; ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées; (...)</p> <p>e) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration; (...)</p>	<p>93. Le Conseil d'administration doit, par règlement: (...)</p> <p>b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées qui peuvent être exercés par ces administrateurs; (...)</p> <p>e) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs autres que le président du Conseil d'administration; (...)</p>	<p>Source : Article 47 du projet de loi 98 et amendement 28</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifications mineure au contenu du Règlement d'élection adopté par les ordres qui permettent d'ajouter des critères d'éligibilité (par exemple, avoir été administrateur de l'Ordre avant). • Inspiration de la nouvelle gouvernance du Barreau du Québec. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/Ci-170411.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:</p> <p>a) établir des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85; (...)</p> <p>i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer; (...)</p> <p>n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe i du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte; (...)</p>	<p>94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:</p> <p>a) établir des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85; (...)</p> <p>i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie; (...)</p> <p>n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe i du présent article de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte; (...)</p> <p>En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe n du premier alinéa, le Conseil d'administration</p>	<p>Source : Article 48 du projet de loi 98 et amendement 29</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux pouvoirs confiés au CA (exercé par règlement) • Pouvoir d'établir des règles de conduite applicables au candidat au poste d'administrateur • Devoir d'adopter une obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie (déjà le cas au Barreau) • Prévoir par règlement les documents requis pour l'obtention d'un permis, et en plus du règlement, déterminer s'il accepte de considérer d'autres moyens en raison de difficultés excessives. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
	<p>peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis.</p>	
<p>95.0.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes <i>c</i>, <i>c.1</i> ou <i>c.2</i> de l'article 93 ou des paragraphes <i>i</i>, <i>q</i> ou <i>r</i> de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.</p> <p>L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.</p>	<p>95.0.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes <i>c</i>, <i>c.1</i> ou <i>c.2</i> de l'article 93 ou des paragraphes <i>i</i>, <i>q</i> ou <i>r</i> de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.</p> <p>L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.</p> <p>Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe <i>c.2</i> de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie.</p>	<p>Source : Article 49 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à simplifier le changement des diplômes faisant l'objet d'un ARM. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
§ 2. – Le comité exécutif		
<p>96.1. Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.</p> <p>Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1.</p>	<p>96.1. Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.</p> <p>Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1.</p>	<p>Source : Article 51 du projet de loi 98</p>
<p>97. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins cinq lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.</p> <p>Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité. Un membre de ce comité lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.</p> <p>Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par le Conseil d'administration.</p>	<p>97. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins cinq trois lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.</p> <p>Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité et il a droit de vote. Un membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.</p> <p>Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année ou tous les deux ans, au moment déterminé par le Conseil d'administration.</p>	<p>Source : Article 52 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification au Comité exécutif • Pas pertinent pour le Barreau du Québec <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html</p>
§ 2.1 – Le directeur général		

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>101.1. Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.</p> <p>Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur sa gestion, sur la mise en oeuvre des décisions du conseil et de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre.</p>	<p>Source : Article 53 du projet de loi 98 et amendement 31</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création législative du poste de directeur général • Le DG est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du CA. • Il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre • Il fait rapport au CA dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine sur la gestion. • Selon la ministre, le CA peut déléguer la reddition de comptes au CRH ou au président
	<p>101.2. Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est le directeur général que celle de secrétaire de l'ordre.</p>	<p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html</p>
<p>§ 3. – Les assemblées générales</p>		
	<p>103.1 Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel.</p>	<p>Source : Amendement 33 (Article 53.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations à communiquer aux membres 30 jours avant l'assemblée annuelle : information au sujet de la cotisation annuelle, projet de résolution modifiant la cotisation, les prévisions budgétaires, incluant la ventilation de la rémunération des admin et un projet de rapport annuel. • Commentaires de la ministre : Processus de consultation pour que les membres puissent donner leur avis. La ventilation de la rémunération des administrateurs élus comprend le salaire, les bonis et les avantages. • Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice financier 2018-2019 <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>104. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre. Ce rapport doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.</p> <p>Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>104. Au cours de l'assemblée générale annuelle :</p> <p>1° les membres de l'ordre approuvent la rémunération des administrateurs élus et élisent nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci; 2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1; 3 les membres sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle; 4° et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.</p> <p>Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.</p> <p>Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p> <p>Source : Article 54 du projet de loi 98 et amendement 34</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de l'AGA. Bonification du droit des membres. • Les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus, nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes et sont consultés à nouveau sur la cotisation annuelle. Ils devraient également approuver une cotisation spéciale suivant l'article 85.1 C.P. • La secrétaire de l'ordre fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1. • Le président de l'ordre produit un rapport. • Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice financier 2018-2019 <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170412.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p>
<p>106. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.</p>	<p>106. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq dix jours avant la date fixée pour l'assemblée.</p>	<p>Source : Article 55 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification des délais reliés à l'AGE. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande.	parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170412.html
SECTION V.1 - ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
<p>108.6. Les renseignements suivants ont un caractère public:</p> <p>1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, d'un syndic, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel d'un ordre; (...)</p>	<p>108.6. Les renseignements suivants ont un caractère public:</p> <p>1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du directeur général, du secrétaire-adjoint, d'un syndic, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel d'un ordre; (...)</p>	<p>Source : Article 56 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance en raison de la création du DG
<p>108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre : (...)</p> <p>A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du conseil de discipline.</p>	<p>108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre : (...)</p> <p>Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur et son objet, à compter de leur sa signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline.</p>	<p>Source : Article 57 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification pour rendre public les nouvelles requêtes du syndic au CD pour demande de suspension ou limitation provisoire suite à une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement qui a lien avec l'exercice de la profession. <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170412.html</p>
SECTION VII - DISCIPLINE, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS		
§ 1. – Bureau des présidents des conseils de discipline		
<p>115.7. Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions : (...)</p> <p>6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;</p>	<p>115.7. Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions : (...)</p> <p>6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions, notamment par des formations en</p>	<p>Source : Amendement 71 (Article 58.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet amendement vise à préciser des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 (Inconduites sexuelles).

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
	lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel;	
§ 1.1. – Conseils de discipline		
<p>116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.</p> <p>Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.</p> <p>Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre.</p> <p>Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.</p> <p>Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.</p>	<p>116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.</p> <p>Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1.</p> <p>Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre.</p> <p>Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.</p> <p>Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.</p> <p>Est également irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9.</p>	<p>Source : Article 59 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une immunité contre les plaintes disciplinaires privées accordée par le syndic pour protéger un professionnel qui a collaboré avec le syndic en vertu de l'article 123.9. • Le syndic considérera le contexte, ce qui a amené à la perpétration de l'infraction, le rôle joué par la personne. • Travail de concordance pour attribuer la compétence au C.D. d'entendre les nouvelles requêtes en vertu de l'article 122.0.1 que le syndic pourra déposer (poursuite pour infraction punissable par 5 ans d'emprisonnement ou plus). <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/Ci-170412.html</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/Ci-170510.html</p>
117. Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre	117. Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre	Source : Amendement 72 (Article 59.1 du projet de loi 98)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.</p>	<p>parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.</p> <p>Le Conseil d'administration s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation identique à celles des présidents de C.D. (art. 115.7 C.P.) de suivre des formations qui portent sur les infractions de nature sexuelle. • Obligation du CA d'offrir de telles formations.
<p>§ 1.2. – Syndics</p>		
	<p>121.0.1. Le Conseil d'administration impose au syndic et, le cas échéant, aux syndics adjoints et aux syndics correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.</p>	<p>Source : Amendement 72 (Article 59.2 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation identique à celles des C.D. (art. 115.7 et 117 C.P.) de suivre des formations qui portent sur les infractions de nature sexuelle. • Obligation du CA d'imposer de telles formations.
<p>122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.</p> <p>L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.</p>	<p>122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.</p> <p>L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.</p> <p>Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.</p>	<p>Source : Article 60 du projet de loi 98 et amendement 35</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance au premier alinéa • Ajout d'une interdiction d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. • NDA : Une sanction pénale et une présomption de représailles ont été ajoutées à l'article 188.2.2 C.P. • Propos de la ministre : C'est le DPCP qui instruit la poursuite de nature pénale. <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
		170510.html
	<p>122.0.1. Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.</p>	<p>Commentaires valides pour les articles 122.0.1 à 122.0.5</p> <p>Source : Article 61 du projet de loi 98 et amendement 36</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une requête à la disposition du syndic pour obtenir la suspension ou la limitation provisoire du droit d'exercice lorsque les membres commettent une infraction 1) punissable par 5 ans d'emprisonnement ou plus et 2) ayant un lien avec l'exercice de la profession (art. 122.0.1). • La requête est instruite et décidée d'urgence (décision dans les 7 jours de la fin de l'instruction) (art. 122.0.2). Commentaire de la ministre : uniformiser avec le libellé de l'article 154.1. • Dans sa décision, le C.D. considère le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession et l'atteinte à la confiance du public (art. 122.0.3).
	<p>122.0.2. La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.</p> <p>La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours suivant la fin de l'instruction.</p> <p>Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.</p>	<p>Gains du Barreau du Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'article 122.0.1, le Barreau du Québec a recommandé que l'infraction ait un lien avec l'exercice de la profession à l'instar d'autres dispositions du C.P. • À l'article 122.0.2, le Barreau du Québec a exigé que l'on prévoit que la décision soit rendue «dans les» 7 jours plutôt qu' «au plus tard» cette jours après. L'amendement vise à éviter une interprétation tendant à faire perdre compétence au conseil de discipline si le délai de 7 jours pour rendre sa décision n'est pas respecté.
	<p>122.0.3. À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'article 122.0.3, le Barreau du Québec a milité pour la modification des éléments que le C.D. doit tenir compte dans sa décision. Ainsi, l'atteinte à l'honneur et à la dignité à céder le pas à la confiance du public qui risque d'être compromise si le C.D. ne prononce pas d'ordonnance. <p>Travaux parlementaires</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.</p> <p>L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.</p> <p>Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.</p>	<p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p>
	<p>122.0.4. L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;</p> <p>5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où</p>	

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.</p> <p>La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.</p>	
	<p>122.0.5. Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3.</p>	
§ 1.3. – Comités de révision		
<p>123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres. (...)</p>	<p>123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres. (...)</p> <p>Le Conseil d'administration impose aux personnes nommées conformément au troisième alinéa l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.</p>	<p>Source : Amendement 73 (Article 61.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même obligation de suivre une formation sur les infractions d'inconduite sexuelle prévue pour les membres du Comité des requêtes (que pour le C.D. et les syndics). • Le CA doit imposer une telle formation.
	<p>123.9. Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.</p> <p>Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la</p>	<p>Source : Article 62 du projet de loi 98 et amendement 37 (version anglaise seulement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition provient du rapport de la Commission Charbonneau (recommandations 8 et 9) • Le syndic peut donner une immunité à une personne qui lui a transmis de l'information, mais qui a également participé à l'infraction. • Le syndic évalue l'opportunité de lui donner l'immunité en fonction de certains critères établis. • Cette immunité vaut aussi pour les plaintes privées (voir article 116 C.P.)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
	collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction.	
<p>124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.</p>	<p>124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.</p> <p>Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels.</p> <p>Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.</p>	<p>Source : Article 63 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précisions apportées au serment de discrétion • Ce dernier ne doit pas être interprété comme interdisant l'échange de renseignements entre les syndicats des ordres professionnels • Ce serment n'autorise pas un syndic à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel (notaires et avocats).
§ 2. – Introduction de la plainte		
<p>127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.</p> <p>Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.</p>	<p>127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.</p> <p>Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.</p>	<p>Source : Article 64 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concordance <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p>
§ 4. – Décisions et sanctions		
<p>151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.</p> <p>Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte</p>	<p>151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.</p> <p>Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte</p>	<p>Source : Article 65 du projet de loi 98 et amendement 38</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le C.D. peut maintenant condamner l'intimé au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour l'enquête, notamment le salaire du syndic ou les frais d'un enquêteur

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.</p> <p>Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.</p> <p>Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.</p> <p>Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.</p>	<p>en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.</p> <p>Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.</p> <p>Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.</p> <p>Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic.</p> <p>Lorsqu'une condamnation aux déboursés ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés ou les frais engagés par l'ordre pour faire enquête et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au</p>	<p>ou d'un expert, si l'intimé a agi de manière excessive et déraisonnable durant l'enquête.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce pouvoir est laissé à la discrétion du C.D. suite à la preuve du syndic des frais encourus en raison du comportement déraisonnable de l'intimé. • Tout comme les déboursés, les frais d'enquête peuvent être révisés par le président en chef ou le président en chef adjoint. <p>Travaux parlementaires</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
	moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.	
<p>156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:</p> <p>a) la réprimande;</p> <p>b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;</p> <p>c) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction;</p> <p>d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;</p> <p>d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;</p> <p>e) la révocation du permis;</p> <p>f) la révocation du certificat de spécialiste;</p> <p>g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.</p> <p>Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes</p>	<p>156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:</p> <p>a) la réprimande;</p> <p>b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;</p> <p>c) une amende d'au moins 4 000 2 000 \$ et d'au plus 12 500 25 000 \$ pour chaque infraction;</p> <p>d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;</p> <p>d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;</p> <p>e) la révocation du permis;</p> <p>f) la révocation du certificat de spécialiste;</p> <p>g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.</p> <p>Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :</p>	<p>Source : Article 66 du projet de loi 98 et amendement 69</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hausse des amendes disciplinaires (alinéa 1) • Modification des sanctions minimales en matière d'inconduite sexuelle (sous 59.1 et autres dispositions des codes de déontologie de même nature) - radiation minimale de 5 ans, sauf si le professionnel convainc le C.D. d'une durée plus courte (alinéa 2). • Ajout des éléments à être considérés par le C.D. en évaluant la sanction appropriée en pareille matière (alinéa 3) • Autres modifications de concordance <p><u>Travaux parlementaires</u></p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/direct.html?canal=3,</p> <p>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html</p>

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa.</p> <p>Aux fins du paragraphe <i>c</i> du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.</p>	<p>a) conformément au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, la radiation temporaire d'au moins 5 ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances; et</p> <p>b) une amende, conformément aux paragraphes b et <i>c</i> du premier alinéa.</p> <p>Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :</p> <p>a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;</p> <p>b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;</p> <p>c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;</p> <p>d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;</p> <p>e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.</p> <p>¶ Le Conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa.</p> <p>Aux fins du paragraphe <i>c</i> du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.</p>	

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.</p> <p>Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.</p> <p>L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.</p> <p>Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.</p>	<p>La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.</p> <p>Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.</p> <p>L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.</p> <p>Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième septième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.</p>	
<p>157. Dans les dix jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette</p>	<p>157. Dans les dix jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au cinquième septième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier</p>	<p>Source : Amendement 70 (article 66.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>décision aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).</p> <p>Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision.</p>	<p>cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).</p> <p>Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision.</p>	
<p>158. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.</p> <p>Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.</p> <p>Une décision du conseil de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.</p> <p>Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.</p>	<p>158. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.</p> <p>Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.</p> <p>Une décision du conseil de discipline prise en vertu du cinquième septième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.</p> <p>Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.</p>	<p>Source : Amendement 70 (article 66.2 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance
<p>158.1. Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.</p>	<p>158.1. Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.</p>	<p>Source : Amendement 70 (article 66.3 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne:</p> <p>1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;</p> <p>2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte.</p>	<p>Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne:</p> <p>1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;</p> <p>2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou d'un acte de même nature prévu dans le code de déontologie des membres de l'ordre, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte.</p>	
<p>160. Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.</p> <p>Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession.</p>	<p>160. Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.</p> <p>Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession.</p>	<p>Source : Amendement 70 (article 66.4 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> Amendement qui vise à élargir l'éventail des recommandations que peut formuler le conseil de discipline à l'égard du professionnel déclaré coupable de manière à lui permettre d'améliorer son comportement, soit par une formation, psychothérapie ou un programme d'intervention (commentaires sur l'amendement)
<p>161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire qui doit, dans les plus bref délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée,</p>	<p>161. Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête</p>	<p>Source : Amendement 70 (article 66.5 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification de concordance en raison de l'ajout de l'article 161.0.1.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande.</p> <p>Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.</p>	<p>adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire qui doit, dans les plus bref délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande.</p> <p>Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.</p>	
	<p>161.0.1. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.</p> <p>Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.</p>	<p>Source : Amendement 70 (article 66.6 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvel article : Contrairement aux autres cas de radiation, ceux prononcés suite à une condamnation pour inconduite sexuelle ne peuvent demander leur réinscription avant 45 jours avant l'expiration de la période de radiation. • De plus, le professionnel doit requérir l'avis du Conseil de discipline et démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il a respecté la décision du C.D. et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive. • La recommandation du C.D. est ensuite soumise au C.A. qui prendra la décision finale et pourra assortir sa décision d'une limitation d'exercice ou d'autres conditions raisonnables pour la protection du public.
§ 5. – Appel		
<p>164. Il y a appel au Tribunal des professions:</p> <p>1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;</p>	<p>164. Il y a appel au Tribunal des professions:</p> <p>4° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;</p>	<p>Source : Article 67 du projet de loi 98 et amendement 75</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification prévoyant l'ajout de droits d'appel au T.P., notamment pour les décisions rendues par le C.D. sur les nouvelles requêtes prévues en cas de poursuite pour une infraction punissable par un emprisonnement de plus de cinq ans (art. 122.0.3. C.P.).

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;</p> <p>(...)</p>	<p>1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction;</p> <p>1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième septième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;</p> <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autre modification de concordance.
<p>166. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.</p> <p>Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement:</p> <p>1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133;</p>	<p>166. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.</p> <p>Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement:</p> <p>1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133;</p> <p>1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre;</p>	<p>Source : Article 68 du projet de loi 98 et amendement 76</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification prévoyant que l'appel au T.P. des décisions rendues par le C.D. sur les nouvelles requêtes prévues en cas de poursuite pour une infraction punissable par un emprisonnement de plus de cinq ans (art. 122.0.3. C.P.) suspend les ordonnances du C.D, sauf exécution provisoire. • Autre modification de concordance

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N ° 98	COMMENTAIRES
<p>2° une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142;</p> <p>3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes b, e, f et g du premier alinéa de l'article 156;</p> <p>4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième alinéa de l'article 156.</p>	<p>2° une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142;</p> <p>3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes b, e, f et g du premier alinéa de l'article 156;</p> <p>4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième quatrième alinéa de l'article 156.</p>	
CHAPITRE V - REGLEMENTATION		
<p>183. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du troisième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Conseil d'administration fait défaut d'adopter.</p>	<p>183. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du troisième quatrième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Conseil d'administration fait défaut d'adopter.</p>	<p>Source : Article 69 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concordance
<p>184. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.</p> <p>Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration</p>	<p>184. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du troisième quatrième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.</p> <p>Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième quatrième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration</p>	<p>Source : Article 70 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concordance

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.	doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.	
184.3. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.	184.3. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline.	Source : Article 71 du projet de loi 98 <ul style="list-style-type: none"> • Concordance
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES		
188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.	188. Toute personne qui Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique , d'au moins 1 500 2 500 \$ et d'au plus 20 000 62 500 \$ ou, dans les autres cas d'une personne morale , d'au moins 3 000 5 000 \$ et d'au plus 40 000 125 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.	Source : Article 72 du projet de loi 98 et amendement 39 <ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des montants des pénalités (non indexés depuis 10 ans) • Modification de langage
188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.	188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque, sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.	Source : Article 73 du projet de loi 98 et amendement 40 <ul style="list-style-type: none"> • Amendement afin de ne pas avoir à faire la preuve de la volonté de la personne. La défense de diligence raisonnable demeure possible.
	188.2.2. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un	Source : Amendement 43 (article 73.1 du projet de loi 98) <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une infraction pour les personnes exerçant ou menaçant d'exercer des représailles contre un

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	<p>professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.</p> <p>Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que tout autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.</p>	<p>dénonciateur ou personne collaborant avec le syndic</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présomption des mesures de représailles
<p>188.3. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.</p>	<p>188.3. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2, ou 188.2.1 ou 188.2.2, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.</p>	<p>Source : Amendement 43 (article 73.2 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation et retrait du fardeau de démontrer la volonté
<p>189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à</p>	<p>189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par</p>	<p>Source : Amendement 43 (article 73.3 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>exercer cette activité professionnelle. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel. Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.</p>	<p>l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel. Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.</p>	
<p>189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.</p>	<p>189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.</p>	<p>Source : Amendement 43 (article 73.4 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du délai de prescription
<p>189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1.</p>	<p>189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1.</p> <p>La poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la</p>	<p>Source : Amendement 43 (articles 73.4 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du délai de prescription • Preuve de la connaissance de l'Ordre de la perpétration de l'infraction

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
	connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.	
CHAPITRE VIII - ENQUÊTES ET IMMUNITÉS		
<p>193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:</p> <p>1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;</p> <p>2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;</p> <p>3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;</p> <p>4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil;</p> <p>5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;</p> <p>6° le Conseil d'administration, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre;</p> <p>7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;</p> <p>8° l'Office ou un de ses membres;</p> <p>9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;</p> <p>10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par</p>	<p>193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:</p> <p>1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;</p> <p>2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;</p> <p>3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;</p> <p>4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil;</p> <p>5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;</p> <p>6° le Conseil d'administration, un de ses membres, ou le secrétaire de l'ordre ou le directeur général;</p> <p>7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;</p> <p>8° l'Office ou un de ses membres;</p> <p>9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;</p> <p>10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2,</p>	<p>Source : Article 75 du projet de loi 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une immunité de poursuite civile au bénéfice du directeur général considérant les fonctions prévues au Code des professions

VERSION EN VIGUEUR	VERSION ADOPTÉE SUITE AU PL N° 98	COMMENTAIRES
le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;	46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;	
	<p>193.1. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic.</p>	<p>Source : Amendement 42 (articles 75.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette modification vise à prévoir une immunité contre les poursuites civiles pour toute personne qui transmet, de bonne foi, de l'information à un syndic. • L'immunité est valide peu importe le résultat de l'enquête du syndic. • On utilise le critère de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

B. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BARREAU

VERSION EN VIGUEUR	VERSION PROPOSÉE AUX TERMES DU PL N° 98	COMMENTAIRES
SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION		
<p>10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants:</p> <p>a) le bâtonnier du Québec;</p> <p>b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;</p> <p>c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;</p> <p>d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit:</p> <p style="margin-left: 20px;">1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;</p> <p style="margin-left: 20px;">3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;</p> <p style="margin-left: 20px;">4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;</p> <p>e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.</p> <p>Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection.</p>	<p>10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants:</p> <p>a) le bâtonnier du Québec;</p> <p>b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;</p> <p>c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;</p> <p>d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit:</p> <p style="margin-left: 20px;">1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;</p> <p style="margin-left: 20px;">3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;</p> <p style="margin-left: 20px;">4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;</p> <p>e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.</p> <p>Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel</p>	<p>Source : Amendement 44 (Article 83.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance avec la modification introduisant l'ajout de l'article 77.1 du <i>Code des professions</i> qui prévoit l'exigence d'un administrateur âgé de 35 ans et moins.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION PROPOSÉE AUX TERMES DU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>10.1. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.</p> <p>Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l'une des sections du Barreau.</p> <p>Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration d'un regroupement d'avocats, d'une association professionnelle du domaine juridique ou d'un organisme affilié au Barreau.</p>	<p>de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection.</p> <p>10.1. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.</p> <p>Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l'une des sections du Barreau.</p> <p>Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration d'un regroupement d'avocats, d'une association professionnelle du domaine juridique ou d'un organisme affilié au Barreau ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général.</p>	<p>Source : Article 84 du projet de loi 98 et amendement 45</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance avec l'amendement à l'article 84 du <i>Code des professions</i> prévoyant les conditions d'inéligibilité d'un administrateur. • Les membres du Conseil d'administration pourront donc maintenant siéger sur un organisme affilié au Barreau du Québec.
<p>11. 1. Le bâtonnier du Québec exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les séances du Conseil d'administration, les assemblées du Conseil des sections ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité d'accès à la profession. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.</p> <p>2. Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.</p> <p>3. En cas d'absence ou d'empêchement du bâtonnier du Québec, le vice-président désigné à cet effet par le Conseil d'administration le remplace et en exerce les fonctions.</p>	<p>11. 1. Le bâtonnier du Québec exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration du Barreau et préside les séances du Conseil d'administration, les assemblées du Conseil des sections ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité d'accès à la profession. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.</p> <p>2. Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.</p> <p>3. En cas d'absence ou d'empêchement du bâtonnier du Québec, le vice-président désigné à cet effet par le Conseil d'administration le remplace et en exerce les fonctions.</p>	<p>Source : Article 85 du projet de loi 98 et amendements XXX</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance avec l'article 80 du <i>Code des professions</i> qui clarifie le rôle du président de l'Ordre.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION PROPOSÉE AUX TERMES DU PL N° 98	COMMENTAIRES
<p>12. Le mandat d'un administrateur élu est de deux ans pour un nombre maximum de deux mandats au même titre. Malgré ce qui précède, l'administrateur élu, autre que le bâtonnier, qui a exercé deux mandats peut, deux ans après l'expiration de son second mandat, être à nouveau administrateur.</p> <p>Le mandat de l'administrateur nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 10 est d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre.</p>	<p>12. Le mandat d'un administrateur élu est de deux ans pour un nombre maximum de deux mandats au même titre. Malgré ce qui précède, l'administrateur élu, autre que le bâtonnier, qui a exercé deux mandats peut, deux ans après l'expiration de son second mandat, être à nouveau administrateur.</p> <p>Le mandat de l'administrateur nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 10 est d'un an d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.</p>	<p>Source : Amendement 46 (Article 85.1 du projet de loi 98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de concordance • L'administrateur nommé de 35 ans et moins aura donc un mandat identique à celui des autres.